

CONTRAT DE GROUPEMENT ET DE DISTRIBUTION

Publications

Texte en vigueur au 1er Janvier 2022

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La COOPERATIVE DE LA PRESSE MAGAZINE**

SAS à capital variable, dont le siège social est situé 28 rue Broca 75005 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 889 925 368, représentée par Monsieur Frédéric CASSEGRAIN, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration, dûment habilité aux présentes.

ci-après dénommée « **la Coopérative** »,

D'UNE PART,

ET

- **La société FRANCE MESSAGERIE**

SAS au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 87-89 Quai Panhard et Levassor 75013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 884 694 886, représentée par Monsieur Sandro MARTIN, agissant en qualité de Directeur général, dûment habilité aux présentes.

ci-après dénommée « **France Messagerie** »,

D'AUTRE PART.

h.

ARTICLE 1 – Objet

1.1. Au titre du présent contrat de groupage et de distribution, ci-après le « **Contrat** », conclu en conformité des dispositions de la loi du 2 avril 1947 et ses modifications ultérieures, la Coopérative confie à France Messagerie, son mandataire, qui l'accepte, la distribution des publications de presse papier que ses membres, éditeurs de presse magazine (les « **Editeurs** »), souhaiteront confier à France Messagerie, pour tout ou partie de leurs titres, en vue de leur vente au public sur le territoire métropolitain y compris la Corse et les départements d'outre-mer (ci-après le « **Territoire Métropolitain** »), et/ou le cas échéant sur le territoire export dont le détail des destinations limitativement énumérées figure en Annexe 2 (ci-après le « **Territoire Export** »).

La distribution est confiée en exclusivité à France Messagerie pour chaque titre et sur chaque Territoire concerné, le Territoire Métropolitain et/ou le Territoire Export, chacun de ces Territoires formant un tout indivisible.

1.2. Le Contrat est constitué du présent document et de ses annexes numérotées de 1 à 4 :

- Annexe 1 : Barème publications Territoire Métropolitain en vigueur
- Annexe 2 : Barème publications Territoire Export en vigueur
- Annexe 3 : Charte des invendus
- Annexe 4 : Conditionnement et livraison des publications
- Annexe 5 : Contrat de Fiducie Editeurs France Messagerie & formulaire d'adhésion CPM

L'ensemble des dispositions du Contrat sont applicables à la distribution sur l'un et l'autre des Territoires, sauf stipulation expresse contraire.

Toute modification du contenu du Contrat et/ou de ses annexes s'appliquera automatiquement après validation par l'ARCEP, dans les conditions prévues à l'article 18.2 de la loi Bichet.

1.3. L'Autorité de régulation des communication électroniques et des postes (ci-après l'«**ARCEP**») définit les conditions d'une distribution non exclusive par France Messagerie, dans le respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques des sociétés agréées de distribution de presse, et les conditions d'une distribution directe par le réseau des dépositaires centraux de presse sans adhésion à une société coopérative de messageries de presse conformément aux modalités prévues à l'article 18-4 de la Loi Bichet.

1.4. La Coopérative s'engage, lors de leur adhésion, à ce que ses membres éditeurs, ci-après dénommés individuellement ou collectivement le ou les Editeur(s), acceptent pleinement l'application des clauses du Contrat pour les titres dont la distribution est confiée à France Messagerie.

Les parties conviennent que France Messagerie agit en qualité de commissionnaire de l'Editeur, conformément à l'article L.132-1 du Code de Commerce. France Messagerie agit en son nom propre pour le compte de l'Editeur qui revêt donc la qualité de commettant vis-à-vis de France Messagerie.

En contrepartie des prestations assurées par France Messagerie en qualité de commissionnaire, dans les conditions définies aux présentes, France Messagerie perçoit une rémunération telle que définie à l'article 4 ci-dessous.

La Coopérative s'engage à informer ses membres sur le contrat de fiducie et à leur en communiquer une copie dès signature du présent Contrat ainsi qu'à chaque nouveau membre lors de son adhésion à la Coopérative.

ARTICLE 9 – Responsabilité

9.1. France Messagerie est tenue par une obligation de moyen à l'égard de l'Editeur pour les prestations objet du Contrat de groupage et de distribution. Elle ne répond que de ses propres fautes. Les actions auxquelles ce contrat peut donner lieu à son endroit se prescrivent dans le délai d'un an à compter de la date de survenance de l'événement qui en est la cause.

En tout état de cause, et quelle que soit la situation, France Messagerie fera ses meilleurs efforts pour assurer la distribution des titres des Editeurs.

A défaut, après information et en coordination avec France Messagerie, l'Editeur pourra procéder directement à l'exécution des opérations de distribution que France Messagerie ne pourra exécuter.

9.2. Le cas de grève des agents de la vente, des sous-traitants et prestataires de France Messagerie, ou de survenance de tout événement (tel que attentat, cas de force majeure) faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie de ses obligations par France Messagerie, dégage la responsabilité de cette dernière.

9.3. En cas de grève sectorielle ou totale du personnel de France Messagerie emportant modification substantielle des conditions de mise en vente de titres, seule France Messagerie pourra décider, en tenant compte de sa situation et des conséquences générées, de mesures compensatoires.

9.4. France Messagerie est tenue de distribuer les titres de l'Editeur adhérent à la Coopérative et qui lui en a confié la distribution, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi Bichet ou de la mise en œuvre d'une interdiction de distribution décidée par une autorité judiciaire ou administrative.

9.5. Cette non-distribution ne saurait, en aucun cas, ni engager la responsabilité de France Messagerie et de la Coopérative, ni être invoquée comme une infraction aux présentes, ni donner lieu à aucune réclamation contre France Messagerie et/ou la Coopérative.

9.6. L'Editeur s'engage à confier à France Messagerie les titres en conformité avec la législation en vigueur, y compris celle applicable sur le Territoire Export et, en particulier avec les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle et notamment celles relatives aux droits d'auteurs, aux droits voisins, aux droits des dessins et modèles ainsi qu'aux droits des marques.

L'Editeur s'engage à décharger France Messagerie et/ou la Coopérative de toute responsabilité en cas de saisie à la requête des pouvoirs publics ou d'une personne privée, soit pour infraction à la loi, soit pour tout autre cause, et à les dédommager intégralement de tous risques pécuniaires qui en résulteraient pour France Messagerie et/ou la Coopérative.

Si France Messagerie venait à être informée par les autorités administratives ou judiciaires ou par l'un ou l'autre des membres de son réseau de distribution d'une non-conformité des Produits à la législation et/ou réglementation en vigueur, elle se réserve la

possibilité de refuser la prise en charge des titres ou de les rappeler immédiatement. L'ensemble des coûts et frais générés par ce rappel serait alors à la seule charge de l'éditeur, ce que celui-ci accepte expressément.

- 9.7. En cas de manquements graves et répétés aux obligations du Contrat par France Messagerie, et après échec des négociations amiables entre les parties, la Coopérative et France Messagerie pourront saisir l'ARCEP, pour les difficultés visées à l'article 25 de la loi Bichet, en vue d'une conciliation préalablement à toute éventuelle action contentieuse.

ARTICLE 10 – Durée du Contrat et résiliation

La durée du Contrat est de cinq (5) ans à compter de la signature des présentes. A l'expiration de la durée initiale du Contrat, et à défaut de résiliation expresse signifiée au moins deux (2) ans avant l'expiration de cette période initiale par la Coopérative ou par France Messagerie, par lettre recommandée avec avis de réception, le Contrat se prorogera par tacite reconduction pour une période de cinq (5) ans, chaque partie pouvant alors y mettre fin par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis d'au moins un (1) an.

ARTICLE 11 – Conséquences du retrait d'un Editeur ou d'un titre de la Coopérative

- 11.1. L'Editeur, du seul fait de son retrait de la Coopérative et/ou du retrait de l'intégralité des titres dont il a confié la distribution à France Messagerie sur un Territoire donné, à savoir sur le Territoire Métropolitain et/ou sur le Territoire Export, dans le cadre du présent Contrat et à l'expiration du délai de préavis défini ci-dessous, lequel court à compter de la réception de la notification du retrait ou de sa constatation, perd le bénéfice des dispositions du Contrat.

Si l'Editeur retire la distribution d'un titre à France Messagerie, mais conserve à France Messagerie la distribution d'un ou plusieurs autres titres, ce retrait, qui doit se faire dans le respect en particulier du délai de préavis défini ci-dessous, n'emporte la perte du bénéfice des dispositions du Contrat que pour le titre dont la distribution a été retirée à France Messagerie.

A l'identique, si l'Editeur retire la distribution d'un titre sur l'un et/ou l'autre des Territoires Métropolitain et/ou Export, ce retrait, qui doit se faire dans le respect en particulier du délai de préavis défini ci-dessous, n'emporte la perte du bénéfice des dispositions du contrat que pour la distribution sur le ou les Territoire(s) retiré(s) à France Messagerie.

Le retrait d'un titre pourra également être constaté par France Messagerie si l'Editeur ne lui fournit pas le papier en vue de sa distribution.

A compter du 1^{er} janvier 2021, les règles de préavis de résiliation sont les suivantes :

⇒ Chaque année, l'Editeur peut décider du retrait de tout ou partie de ses titres de presse dont il a confié la distribution à la Coopérative sur le Territoire Métropolitain :

- **Entre le 1^{er} et le 30 juin**, lorsque le volume de titres dont l'Editeur entend retirer la distribution est supérieur ou égal à 500.000 exemplaires sur la

base des volumes vendus au cours des 12 mois pleins précédents (source CRD établi par France Messagerie),

- **Entre le 15 août et le 15 septembre**, lorsque le volume de titres dont l'Editeur entend retirer la distribution est inférieur à 500.000 exemplaires sur la base des volumes vendus au cours des 12 mois pleins précédents (source CRD établi par France Messagerie),

Toute demande de retrait de l'Editeur reçue par France Messagerie en dehors de ces périodes (le cachet de la poste faisant foi) ne pourra produire effet.

Ce retrait prend effet **au 1^{er} janvier de l'année suivante**.

- ⇒ Chaque année, l'Editeur peut décider du retrait de tout ou partie de ses titres de presse dont il a confié la distribution à la Coopérative sur le Territoire Export, **entre le 1^{er} et le 30 juin**, quel que soit le volume de titres dont l'Editeur entend retirer la distribution

Ce retrait prend effet **au 1^{er} janvier de l'année suivante**.

(ci-après le(s) « **Délai(s) de Préavis** »).

- 11.2.** La décision de retrait de la Coopérative donnée par l'Editeur à la Coopérative, conformément aux dispositions de ses statuts, emportera de plein droit notification à France Messagerie. A l'issue du Délai de Préavis, France Messagerie cessera la distribution du ou des titres concernés sur le ou les Territoires concernés.

La décision de retrait de distribution d'un titre sur le ou les Territoires concernés est donnée par l'Editeur à France Messagerie par lettre recommandée avec accusé de réception dès lors qu'elle n'emporte pas retrait de la Coopérative. A l'issue Délai de Préavis, France Messagerie cessera la distribution du titre concerné.

Il est entendu que l'Editeur, en cas de notification de retrait à seule fin de mesure conservatoire, fera ses meilleurs efforts pour confirmer son souhait de confier la distribution de ses titres à France Messagerie au 1er janvier de l'année suivante dans les plus brefs délais pour permettre l'adaptation des plans de transport en fonction.

La lettre recommandée avec accusé de réception, comme toute notification doit être adressée au siège social de son destinataire.

- 11.3.** L'Editeur, du seul fait de la prise d'effet de son exclusion de la Coopérative, perd le bénéfice des dispositions du Contrat.

- 11.4.** Le non-respect par l'Editeur du Délai de Préavis ouvrira droit, au profit de France Messagerie, à une indemnité égale à dix pour cent (10 %) du chiffre d'affaires (des ventes en montant fort) du ou des titres considérés sur le Territoire Concerné, qui aurait été réalisé au cours de la période de préavis non exécuté.

Les ventes en montant fort seront évaluées sur la base de la période comparable de l'année précédente ou, à défaut de parution sur une période comparable, sur la base de la moyenne des six derniers mois multipliée par le nombre de parutions qui auraient été distribuées au cours du Délai de Préavis non exécuté.

- 11.5.** Cette indemnité sera acquise de plein droit à France Messagerie et s'imputera au plus tard sur le compte définitif de l'Editeur, sans préjudice de toute autre réclamation de France Messagerie. Cette indemnité pourra néanmoins être réclamée préalablement au compte définitif dès lors qu'elle aura été portée par France Messagerie sur le relevé de compte de l'Editeur, qui fait foi.
- 11.6.** En cas de cession d'un titre par un Editeur à un autre Editeur n'adhérant pas à la Coopérative, l'Editeur est tenu de respecter un délai de préavis conforme aux règles visées au point 11.1 ci-avant, à compter de son information de la cession à la Coopérative et à France Messagerie par courrier recommandé avec accusé de réception.
- 11.7.** En cas de cessation de la distribution d'un de ses titres assurée par France Messagerie, l'Editeur devra informer la Coopérative et France Messagerie par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai conforme aux règles visées au point 11.1 ci-avant avant l'arrêt de la distribution de ce titre, quelle que soit la raison de cet arrêt, exception faite du cas de cessation définitive de parution.

ARTICLE 12 – Propriété intellectuelle

- 12.1.** Chaque Editeur peut disposer des données de vente de ses propres titres et, en conséquence, est libre de faire ce qu'il entend de ces données. Il est précisé que France Messagerie n'est pas propriétaire des données de ventes de chaque titre.
- 12.2.** France Messagerie garantit à l'Editeur la confidentialité des données de ventes de ses titres dans le cadre des obligations de confidentialité visées à l'article 15 ci-après.
- 12.3.** France Messagerie est autorisée à utiliser les données de ventes des Editeurs aux fins de distribution des titres et d'études générales et/ou sectorielles liées à la distribution.
- 12.4.** Dans le cadre de son activité, France Messagerie développe et maintient des bases de données. Aussi, sans préjudice des dispositions des articles 12.1 ci-avant et 12.5 ci-après, les parties conviennent que toute extraction, réutilisation et/ou mise à disposition par l'Editeur ou la Coopérative de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu qualitatif ou quantitatif d'une base de données de France Messagerie, ne pourra se faire qu'avec l'accord exprès et préalable de France Messagerie.
- 12.5.** Sans contradiction avec ce qui précède, au terme du Contrat dans les cas décrits aux précédents articles 11.1, 11.3, et 11.6, l'Editeur pourra demander à France Messagerie la réalisation d'une prestation technique de transmission de données de ses ventes essentielles à sa distribution au niveau diffuseurs et/ou de duplicata des données commerciales relatives aux ventes de ses titres au niveau diffuseurs (Niveau 3), sur tout support au choix de l'Editeur, à partir des bases de données de France Messagerie.

Par données essentielles, il convient d'entendre les données commerciales relatives aux exemplaires fournis, taux de vente et nombre d'exemplaires invendus par diffuseur sur une période d'au plus un an.

Cette prestation sera réalisée au cours du Délai de Préavis, tel que fixé ci-dessus, après validation du devis raisonnable proposé par France Messagerie.

- 12.6.** Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties, France Messagerie, la Coopérative et l'Editeur s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable

au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, « le règlement européen sur la protection des données ».

Elles s'autorisent mutuellement pour le compte de chacune des autres parties à traiter leurs données à caractère personnel aux seules fins d'organiser et réaliser les prestations objet du présent Contrat, et plus spécifiquement la distribution des titres confiés.

A ce titre, chacune des parties s'engage à la mise en place de mesure de sécurité, de confidentialité et de conservation des données transmises (pendant toute la durée du Contrat et jusqu'à 3 ans après la date de retrait effective de la Distribution des titres) et bénéficie d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification des données communiquées dans le cadre du présent Contrat et de l'organisation et réalisation des prestations, objet du présent Contrat.

ARTICLE 13 - Dispositions diverses

13.1 Unicité et primauté

Le Contrat, en ce compris le préambule et ses annexes, et tout document qui serait conclu en exécution du Contrat, représente l'entier et unique accord entre les parties pour les opérations qu'il vise, et prévaut ainsi sur tous les accords, contrats ou déclarations, écrits ou verbaux, conclus ou effectués entre les parties antérieurement à la date des présentes et relativement au même objet.

13.2 Adaptation aux évolutions législatives et réglementaires

Les stipulations du Contrat ne peuvent être modifiées que par un accord écrit des parties.

Dans l'hypothèse d'évolutions législatives ou réglementaires, les Parties s'engagent à se rapprocher en vue d'assurer la conformité du Contrat auxdites évolutions.

13.3 Indivisibilité

Toutes les clauses du Contrat se servent mutuellement de cause. Le Contrat, en ce compris le préambule et ses annexes, et tout document qui serait conclu en exécution du Contrat, constitue un tout indivisible, de sorte que l'inexécution de l'un quelconque de ses engagements par l'une des parties autoriserait les autres parties à refuser l'exécution de leurs propres engagements, et/ou à poursuivre l'exécution forcée de la partie défaillante.

ARTICLE 14 –Bénéfice

Sans préjudice de toute stipulation contraire spécifique du Contrat, les engagements qu'il comporte lieront les parties ainsi que leurs successeurs, ayants droit ou ayants cause bénéficieront à chacun de ceux-ci et les obligeront.

ARTICLE 15 – Interprétation du Contrat

Les intitulés des articles du Contrat ne figurent que pour plus de commodité. Ces intitulés n'engagent pas les parties et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

En cas de contradiction entre différents documents du Contrat, l'ordre de prévalence décroissant est le suivant :

1. Le Contrat
2. Ses annexes

ARTICLE 16 – Confidentialité

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Editeurs, la Coopérative et France Messagerie sont tenus pour eux-mêmes et pour l'ensemble de leurs préposés à une obligation de confidentialité concernant toutes les informations, notamment les données techniques ou les informations afférentes aux domaines financier et commercial, qui pourraient être communiquées dans le cadre du Contrat ainsi que lors de son exécution.

Les effets de la présente clause perdureront pendant cinq années au-delà de la résiliation du Contrat.

ARTICLE 17 – Attribution de juridiction

Les parties conviennent que tout différend qui naîtrait sur l'exécution, l'interprétation ou la résiliation du Contrat et qui ne serait pas réglé à l'amiable entre elles, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à : Paris

Le 07 Jan 2022

En 2 exemplaires.

La COOPERATIVE

Coopérative de la Presse Magazine
S.A.S. Coopérative à capital variable
RCS PARIS 889 925 368
28 rue Broca - 75005 PARIS
Tél. 01.49.28.76.88

FRANCE MESSAGERIE

FRANCE MESSAGERIE
S.A.S. au capital de 1 000 €
R.C.S. PARIS 884 694 886
SIRET 884 694 886 00042
TVA Intracommunautaire : FR61 884 694 886
Siège social : 87-89 Quai Panhard et Levassor - N° 51501
75634 PARIS Cedex 13
Tél. 01 49 28 70 00
www.francemessagerie.fr